



EUROSHIELD®

UN CHOIX DE TOITURE INTELLIGENT

VERMONT SLATE SC (solid core) - GARANTIE À VIE LIMITÉE

- 1.0 Garantie à vie limitée** – cette expression se réfère à la durée de couverture de la garantie du manufacturier, pour l'acheteur d'origine, qui entre en vigueur à compter de la date d'installation du produit, sur un bâtiment résidentiel unifamilial, et ce pour le bénéficiaire du propriétaire et/ou copropriétaire.
- 1.1 G.E.M. inc. (« GEM ») garantit à l'acheteur d'origine (« Client ») que ses panneaux de toiture Euroshield® (« Produit ») installés sur le bâtiment résidentiel unifamilial du Client et ce à l'adresse d'installation enregistrée (« Le bâtiment résidentiel »), seront exempts de défauts de fabrication qui pourraient occasionner des infiltrations à l'intérieur du bâtiment au cours de la période de couverture de cette garantie à vie limitée. La couverture de ce Produit est fournie sur une base non calculée au prorata pour une période de 50 ans à partir de la date d'installation d'origine et, le cas échéant, au second propriétaire (si un transfert en bonne et due forme est effectué à l'intérieur de la période de transfert légale de dix (10) ans de l'achat d'origine et la date de transfert de propriété au second propriétaire), lorsqu'il est installé sur un bâtiment résidentiel unifamilial qui est la propriété d'un ou de plusieurs individus. Après la période non calculée au prorata de 50 ans, la couverture se poursuit indéfiniment, pour le propriétaire inscrit à la garantie ou, le cas échéant, le second propriétaire rencontrant l'obligation de transfert dans les 10 ans, avec la couverture résiduelle du produit à 25 % du prix d'achat du matériel d'origine. Si le transfert adéquat au second propriétaire se produit après la période de transfert de dix (10) ans, le second propriétaire aura le reste de la garantie de 50 ans non calculé au prorata, réduite par le nombre d'années écoulées à partir de la date d'enregistrement de la première garantie à l'acheteur d'origine. Ce dernier ne bénéficiera toutefois pas de la couverture résiduelle de 25%. La garantie est transférable 1 fois seulement durant la période de 50 ans. Les bâtiments commerciaux, les résidences abritant plusieurs familles, telles que les condominiums, les appartements et les associations de propriétaires, les bâtiments gouvernementaux, les écoles, les églises, les mosquées et autres structures religieuses et les bâtiments commerciaux à usage multiple sont couverts par la garantie de 50 ans non calculée au prorata qui couvre les défauts de fabrication assez importants pour causer des fuites à l'intérieur du bâtiment tel qu'inscrit ci-dessus.
- 1.1 a) Après inspection et vérification (par un représentant G.E.M. ou un professionnel en toiture accrédité/certifié) de dommages causés par des grêlons de toutes dimensions, G.E.M. inc remplacera tous les panneaux Euroshield Vermont Slate SC en échange des pièces abimés par les grêlons, et ce pour les 20 premières années à compter de la date d'installation au propriétaire enregistré à la garantie. La définition des bris causés par la grêle est une fente, une craquelure, une perforation sur la surface des panneaux causés par les grêlons qui sont venus percuter la surface de toiture. Cette garantie ne couvre pas les légères éraflures causées par les grêlons, il doit y avoir un bris physique. Cette garantie s'applique seulement aux panneaux Vermont Slate SC. Elle ne couvre pas les frais de transport, le dégarnissage, l'atteinte aux sous-couches, main-d'œuvre et autres accessoires requis pour remplacer les panneaux abimés (tels les larmiers, les faîtières, contreplaqué, clous, événements, etc). Il est de la responsabilité du propriétaire enregistré de faire la preuve par le biais d'un rapport gouvernemental démontrant qu'il y a eu une tempête de grêle dans le secteur et le délai de prescription est de 30 jours de l'événement. G.E.M. inc ou son inspecteur en toiture désigné

déterminera l'authenticité du rapport et de l'admissibilité de la réclamation. Advenant que le produit à remplacer soit discontinué, G.E.M. inc. prendra tous les moyens raisonnables pour fournir au client un produit équivalent.

1.1 b) Après la période initiale de 20 ans de la garantie contre la grêle couvrant les bris causés par des grêlons de toutes dimensions, la couverture de la garantie pour les grêlons s'ajuste à des grêlons de moins de 2 pouces de diamètre vérifiable par un rapport météorologique gouvernemental de la région, et ce pour la durée résiduel de 30 ans de la garantie original de 50 ans sans prorata. La couverture contre la grêle prendra fin après la période de garantie de 50 ans. Après inspection et vérification (par un représentant G.E.M. ou un professionnel en toiture accrédité/certifié) de dommages causés par des grêlons de moins de 2 pouces de diamètre, G.E.M. inc remplacera tous les panneaux Euroshield Vermont Slate SC en échange des pièces abimés par les grêlons au propriétaire enregistré par la garantie. La définition des bris causés par la grêle est une fente, une craquelure, une perforation sur la surface des panneaux causés par les grêlons de moins de 2 pouces de diamètre qui sont venus percuter la surface de toiture. Cette garantie ne couvre pas les légères éraflures causées par les grêlons, il doit y avoir un bris physique. Elle ne couvre pas les frais de transport, le dégarnissage, l'atteinte aux sous-couches, main-d'œuvre et autres accessoires requis pour remplacer les panneaux abimés (tels les larmiers, les faîtières, contreplaqué, clous, événements, etc). Il est de la responsabilité du propriétaire enregistré de faire la preuve par le biais d'un rapport météorologique gouvernemental démontrant qu'il y a eu une tempête de grêle de 2 pouces ou moins dans le secteur et le délai de prescription est de 30 jours de l'événement. G.E.M. inc ou son inspecteur en toiture désigné déterminera l'authenticité du rapport et de l'admissibilité de la réclamation. Advenant que le produit à remplacer soit discontinué, G.E.M. inc. prendra tous les moyens raisonnables pour fournir au client un produit équivalent.

1.2 La garantie conférée dans la section 1.1 ne couvre pas les dommages à, ou les défauts dans le produit, attribuables directement ou indirectement, en partie ou en entier à :

- a) Une mauvaise utilisation, un usage excessif ou de la négligence envers le produit, dont tout dommage au produit causé par l'exposition du produit à de la peinture, des revêtements, des solvants ou des nettoyants;
- b) Un changement uniforme dans la couleur du Produit en raison d'une exposition et un vieillissement normale. Une exposition normale est définie comme une exposition égale aux rayons ultraviolets (soleil) et aux conditions extrêmes de température ou d'atmosphère qui occasionneraient qu'une surface colorée ou peinte pâlisser, s'éclaircisse, ou accumulerait des saletés ou des taches en surface. Un changement de couleur non uniforme provenant des conditions susmentionnées est couvert par cette garantie seulement dans les situations où le Produit a reçu une exposition au soleil égale et des conditions climatiques modérées. La sévérité de ces conditions dépend de la qualité de l'air, de la position géographique du Bien mobilier et des autres conditions locales sur lesquelles GEM n'a aucun contrôle.
- c) La surface ou la structure sur laquelle le produit est installé fait défaut,
- d) Un dommage accidentel ou un dommage causé par la foudre, le feu, le vent qui dépasse le niveau 11 sur l'échelle Beaufort (tel que vérifié par les données

climatiques du gouvernement pour la région), ou encore résultant de vandalisme ou autres bris intentionnels.

- e) Le client ne fournit pas un entretien raisonnable et nécessaire pour empêcher toute accumulation de débris de surface.
- f) Si les panneaux Vermont Slate SC ne scellent pas lorsqu'ils ne sont pas cloués de la manière indiquée dans le guide d'installation ou qu'ils ne sont pas exposés au soleil direct et à des températures plutôt chaudes. L'adhésif qui est utilisé pour sceller les panneaux nécessite que le panneau soit exposé au soleil direct et à des températures plutôt chaudes pour quelques jours afin que l'adhésif chauffe à une température adéquate pour se coller au panneau qui se trouve en dessous. Si les panneaux ne sont pas scellés parce qu'ils ne sont pas installés dans les conditions climatiques appropriées, et que les dommages sont causés par les éléments (s'envolent, fuites) et non pas par un défaut de fabrication, ceci est un facteur environnemental qui n'est pas couvert par cette garantie.

1.3 GEM ne doit pas être tenu responsable envers le Client :

- a) Pour toute perte ou tout dommage au-delà du prix d'achat d'un Produit défectueux sous toute base dans le contrat, acte délictuel ou autre, sauf tel que fournit dans la section 1.8 ou
- b) Pour toute perte directe ou indirecte, spéciale, accidentelle ou dommages-intérêts indirects ou dommages attribuables à une installation inappropriée du Produit ou effectuée avec négligence, ou ne pas suivre les procédures qui se retrouvent dans le guide d'installation Euroshield® correspondant aux produits spécifiques.
- c) Pour tous dommages causés par des barrages de glace, accumulation de glace ou encore de neige qui s'échappent de la toiture.

1.4 Soumis aux sections 1.6, 1.7, 1.8 et 4.0, la réparation ou le remplacement de tout Produit défectueux ou un remboursement en respect au prix d'achat d'un produit défectueux sera l'unique recours du client et GEM ne sera pas tenu responsable des pertes directes ou indirectes, spéciales, accidentelles ou dommages-intérêts indirects ou dommages qu'auraient subi le client comme des dommages causés par l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment ou de sa résidence ou à tout bien mobilier contenu ici, perte de profits ou dommage pour détresse mentale.

1.5 Soumis à la section 1.6, cette garantie est au lieu de toute autre garantie expresse ou implicite, incluant toute garantie implicite de qualité loyale et marchande ou de justesse pour un but précis et aucune personne n'est autorisée à donner d'autres garanties ou représentation ou à assumer plus d'obligation au nom de GEM en lien avec le Produit.

1.6 Les sections 1.4 et 1.5 ne s'appliquent pas dans la mesure où les lois applicables d'une autorité empêcheraient de limiter une garantie.

- 1.7 Soumis aux sections 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.6, 2.0 et 4.0, le produit comporte une garantie à vie limitée à l'acheteur original à partir de la date d'installation du Produit sur le Bien mobilier.
- 1.8 En matière de réparation ou de remplacement de tout Produit défectueux, GEM assumera les coûts pour enlever le Produit défectueux, les coûts d'installation et de remplacement du produit et les coûts pour réparer ou remplacer la sous-finition, la sous-couche, les solins, les exutoires de toiture et les attaches si et seulement si,
- a) Le produit se trouve à être défectueux dans les cinq (5) ans de la date d'installation du Produit au Bien mobilier, et
 - b) Le défaut n'est pas attribuable directement ou indirectement en tout ou en partie aux facteurs énumérés dans la section 1.2.
 - c) Le défaut de produit n'est pas directement ou indirectement attribuable à l'impact de la grêle. Les dommages causés par l'impact de la grêle n'est pas un défaut du produit en soi, pour cette raison, seuls les panneaux endommagés sont remplacés sans aucun autre couverture. Les coûts rattachés au remplacement ne sont pas couverts.
- 1.9 Tenant compte que les produits Euroshield sont considérés permanents, il est impératif de faire une inspection du platelage et de la structure sous-jacente, afin de s'assurer que la charpente de toit n'ait pas été affaibli par de la moisissure. Les revêtements de toiture Euroshield ne doivent jamais être installés par-dessus le vieux revêtement de toiture (ex : bardeaux d'asphalte, cèdres, etc). Il faut dégarnir la toiture jusqu'au platelage, s'assurer que toutes les composantes sous-jacentes, ainsi que les solins, fascia, événements, etc sont en excellent état afin de soutenir la durabilité des produits Euroshield. A défaut de respecter ces conditions, la garantie sera systématiquement annulée.
- 2.0 **Validité** : Cette garantie à vie limitée sera valide seulement si le certificat d'achat qui est joint est rempli, signé par le Client et retourné à GEM dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'installation du produit sur le Bien mobilier et que le Produit et tout service fourni par GEM et l'entrepreneur de toit sont payés en entier. Vous pouvez aussi enregistrer votre garantie via le site web www.euroshieldroofing.com
- 3.0 **Transférabilité** : Cette garantie limitée peut être transférée par le Client au prochain propriétaire du Bien mobilier, si GEM reçoit un avis écrit, par l'intermédiaire du formulaire ci-joint, avec une traite bancaire ou un mandat-poste pour la somme de cent dollars (100,00 \$), en devise canadienne dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants le transfert du Bien mobilier. Si cette procédure n'est pas respectée, GEM ne sera pas tenu responsable envers le prochain propriétaire du Bien mobilier en respect à cette garantie à vie limitée.
- 4.0 **Processus de réclamation** : Le Client doit aviser GEM s'il détecte tout défaut dans le produit au moment de la livraison ou dans les 45 jours après avoir remarqué un problème pendant la période de garantie, après quoi GEM aura un délai raisonnable, à son entière discrétion pour :
- a) corriger ces défauts en réparant ou en remplaçant tout produit défectueux, ou

- b) rembourser le Client en respectant le prix d'achat de tout produit défectueux. Pendant la période de garantie, le remboursement se fera selon le prix d'achat d'origine du Produit en présentant un reçu valide ou, si le reçu n'est pas disponible, au montant évalué raisonnablement par GEM.

Tout avis sous cette garantie limitée devra être envoyé à GEM au 9330 - 48^e rue S.E., Alberta, Canada T2C 2R2 et devrait décrire la nature du défaut retrouvé dans le Produit. Le Client ne devrait pas entreprendre de réparations sans avoir reçu les conseils de GEM, car une réparation incorrecte pourrait aggraver le problème. Tous litiges sur l'application de la garantie ou produits devront être entendu devant la Cour provincial de l'Alberta, Canada.

- 5.0 **Changements dans le Produit** : GEM se réserve le droit de discontinuer ou de changer son Produit, incluant les couleurs, les formes, les designs ou les styles sans devoir en aviser le Client ou les futurs propriétaires. Dans le cas d'un tel changement ou arrêt de production du produit, GEM se réserve le droit, à son entière discrétion de remplacer par un produit qui est de qualité et de valeur égale pour la réparation ou le remplacement de tout produit défectueux.

DOSSIER-CLIENT – Veuillez conserver ce document dans un endroit sécuritaire –
à remettre au prochain propriétaire

_____/_____
Signature de l'acheteur original (Client):
(Écrire le nom en lettres moulées)

Date d'installation du produit

Adresse de l'installation du produit (Bien mobilier)

Ville Province / État Code Postal

Adresse postale (si différente de l'adresse du Bien mobilier)

Ville Province / État Code Postal

(_____)_____
Téléphone

Produit acheté : Vermont Slate SC []

Couleur du produit acheté : Noir [] Gris [] Brun []

Étampe de l'installateur, nom et adresse de la société
(Société de toiture)

Euroshield® Copie à retourner
CERTIFICAT DE LA
GARANTIE À VIE LIMITÉE ET TRANSFÉRABLE

_____/_____
 Signature de l'acheteur original (Client): (Écrire le nom en lettres moulées)

 Date d'installation du produit

 Adresse de l'installation du produit (Bien mobilier)

 Ville

 Province / État

 Code Postal

 Adresse postale (si différente de l'adresse du Bien mobilier)

 Ville

 Province / État

 Code Postal

 Téléphone

Produit acheté : Vermont Slate SC []

Couleur du produit acheté : Noir [] Gris [] Brun []

Étampe de l'installateur, nom et adresse de la société
 (Société de toiture)

Veillez remplir et retourner par télécopieur, numériser et envoyer par courriel ou par la poste régulière à :

Télécopieur : 1-403-287-2012 courriel : info@euroshieldroofing.com

G.E.M. Inc.

9330 - 48^e rue S.E.,

Calgary, Alberta, Canada. T2C 2R2

EUROSHIELD®

Version : 191218

Date d'entrée en vigueur : 13 juillet 2018

FORMULAIRE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – Veuillez conserver dans un endroit sécuritaire – à remettre au prochain propriétaire

Acheteur d'origine (écrire nom en lettres moulées)

Date d'installation du produit

Adresse de l'installation du produit (Bien mobilier)

Ville

Province / État

Code Postal

Transférer à :

Nom du nouveau
propriétaire : _____

Adresse postale (si différente de l'adresse du Bien mobilier)

Ville

Province / État

Code Postal

(_____)_____
Téléphone

Produit: Vermont Slate SC []

Couleur du produit acheté : Noir [] Gris [] Brun []

Frais de transfert de 100,00 \$ payable en devise canadienne (les résidents canadiens doivent ajouter 5% pour la TPS). Veuillez inclure le paiement (chèque, ne pas envoyer d'argent comptant) ou vous pouvez payer par Visa/Mastercard/AMEX en appelant au 877-387-7667. Nous vous enverrons un nouveau certificat de garantie.